



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

2015-DDT/SABE/EAU – n° 29 en date du

16 JUL. 2015

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation du Bassin Versant de la Nied Allemande entre la confluence de la Nied du Bischwald et la sortie du Ban communal de Faulquemont sur les communes de FAULQUEMONT, TRITTELING-REDLACH, PONTPIERRE, TETING SUR NIED, LAUDREFANG, CHEMERY LES FAULQUEMONT, VAHL LES FAULQUEMONT et ADELANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 et notamment son article 3
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L.214-1 et suivants, R2.14-1, R.214-6, R.214-6 et suivants, R214-88 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 1er Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-A-16 du 20 mai 2015, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nied Allemande (SIANA) le 13 juin 2014 désigné le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté du SIANA n°27 du 19 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de PONTPIERRE, LAUDREFANG, ADELANGE, TETING SUR NIED, TRITTELING-REDLACH, VAHL LES FAULQUEMONT et FAULQUEMONT;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 31 mars 2015 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 février au 10 mars 2015;
- VU l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 24 septembre 2014 ;
 - FDPPMA : avis favorable en date du 29 juillet 2014;
 - DRAC Lorraine : avis favorable en date du 03 octobre 2014 ;
 - ONEMA : avis favorable en date du 21 mai 2014 ;
 - SAGE Bassin Houiller / CLE : avis favorable en date du 13 août 2014 ;
 - DDT SABE/NPN : avis favorable en date du 30 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 15 juin 2015 ;

APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de renaturation du Bassin versant de la Nied Allemande entre la confluence du Bischwald et la sortie du ban communal de Faulquemont, sur le territoire des communes de Faulquemont, Tritteling-Redlach, Pontpierre, Teting sur Nied, Laudrefang, Chemery les Faulquemont, Vahl les Fauquemont et Adelange.

CONSIDERANT les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Autorisation et de la Déclaration d'Intérêt général des travaux:

Déclaration d'Intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation des ruisseaux de la Nied Allemande, du Hoellengraben, du Weltersbach, du Muhlengraben, du Weihergraben, du Baerenbach et du Bruehlbach, sur le territoire des communes de Faulquemont, Tritteling-Redlach, Pontpierre, Téting sur Nied, Laudrefang, Chemery les Faulquemont, Vahl les Fauquemont et Adelange.

Le projet est soumis à la rubrique suivante de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement):

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: - Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). - Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Néant
3.2.1.0	Entretien cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.214-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: - Supérieur à 2000 m ³ (A). - Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A). - Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1	Arrêté du 30 mai 2008 (niveau de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)	Néant

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Le programme des travaux comprend 19 sites avec 13 grands types de travaux répartis sur les trois compartiments suivants:

Berges	Lit mineur	Lit majeur
<ul style="list-style-type: none"> - Démantèlement des enrochements - Stabilisation par géotextile naturel - Reprofilage et décaissement de diversification - Protection de berges en techniques mixtes - Revégétalisation et plantation de ripisylve - Restauration des boisements 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de risbermes ou banquettes - Réouverture et diversification du tracé du lit - Démantèlement partiel ou total ouvrage - Création d'ouvrages de diversification 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'annexe hydrauliques - Renaturation de zone de remblai par décaissement - Mise en place de protection (clôtures et zones d'abreuvoir)

2.1: Situation et descriptif des travaux par sites

2.1.1 - Site n°1 - Tétting sur Nied - amont bassin versant

Les travaux se situent à l'amont de la Nied Allemande sur un linéaire d'environ 2,5 kilomètres et les interventions consisteront à:

- réaliser un entretien modéré et sélective de la ripisylve;
- diversifier les écoulements par l'aménagement de risbermes et de faux embâcles;
- végétaliser les rives de la Nied avec mise en place d'une plantation par bouturage;
- poser des clôtures et aménager un abreuvoir en accord avec le propriétaire;
- démanteler l'ouvrage de Mettring.

2.1.2 - Site n°2 - Pontpierre - partie rectifiée

Les travaux concernent la partie rectifiée du cours d'eau de la Nied allemande sur un linéaire de 1,2 kilomètres sur le ban communal de Pontpierre. L'ancien tracé du ruisseau d'une longueur de 1,1 kilomètres dont l'emprise reste visible dans le lit majeur actuel (rive droite) est également considéré dans ce site 2.

Les interventions consisteront à:

- réouvrir l'ancien lit de la Nied et l'annexe en rive droite;
- le comblement du fossé (parcelle n°99) est abandonné au profit de la mise en oeuvre d'un ouvrage manoeuvrable de type batardeau;
- réaménager la zone humide à vocation de frayère (mesure compensatoire);
- supprimer les merlons de curage en rive gauche de l'annexe;
- planter de faux embâcles et des banquettes pour diversifier le lit du ruisseau;
- végétaliser les berges de la Nied et de l'annexe avec plantation de ripisylve;
- poser une nouvelle clôture (ou déplacement) afin de protéger les nouvelles plantations.

2.1.3 - Site n°3A - Traversée de Faulquemont "Le Bruhl"

Les travaux concernent la Nied Allemande sur un linéaire de 650 mètres depuis la fin des parcelles de propriétés privées en rive droite (rue de Pontpierre).

Les interventions consisteront à:

- supprimer les protections artificialisées au bord des propriétés privées (rue de Pontpierre);
- aménager une échancrure d'une largeur de 3,00 mètres dans le seuil de la prise d'eau de l'ouvrage ZANNIER, côté rive droite avec un abaissement de la crête de 25 centimètres;
- planter de faux embâcles et des banquettes dans le lit du ruisseau;
- procéder au décaissement de la berge en rive droite de la Nied et de remblais présent sur la parcelle n°259 et 273 avec retalutage de la berge, pose de géotextile et mise en place d'une ripisylve.

2.1.4 - Site n°3B.1 et 3B.2 - Traversée de Faulquemont - Futur lotissement

Les travaux sont situés au niveau de commune de Faulquemont sur un linéaire de 800 mètres depuis le pont (RD20) de la rue des Jardins jusqu'au pont de la voie SNCF.

Les interventions consisteront à :

- décaisser le lit en amont du site, en rive droite pour créer une sinuosité (parcelle communale n°63);
- restaurer la frayère en rive droite;
- supprimer l'ancien embarcadère kayak en rive droite (parcelle n°385);
- réaliser l'aménagement de banquettes et de faux embâcles dans le lit mineur;
- créer une échancrure d'une largeur de 3,00 mètres et de 0,25 mètres de profondeur dans le radier du pont de la RD 910 ;
- améliorer les conditions d'écoulement des eaux de crue par le recul du talus en rive gauche à l'aval du pont;
- aménager une dépression en lit majeur en rive droite à l'aval du pont par surcreusement de la zone humide (parcelle n°9 et 377);
- extraire les remblais pour la création de paliers sur la rive gauche à l'aval du pont;
- revégétaliser les rives et plantation d'une ripisylve.

2.1.5 - Site n°3C Faulquemont - ouvrage de franchissement

Les travaux sont situés au niveau de boucle de la Nied Allemande sur la commune de Faulquemont et concerne l'ouvrage de franchissement qui permet d'accéder aux bâtiments agricoles.

Les interventions consisteront à :

- remplacer l'ouvrage existant Beaucour par un pont cadre avec mise en place d'un tunage en bois à l'amont pour stabiliser la berge de l'ouvrage et la pose d'une clôture;
- revégétaliser la berge en rive droite et mise en place d'une clôture.

2.1.6 - Site n°4 Hoellengraben - Traversée de Tritteling-Redlach

Les travaux sont situés en tête de bassin du Hoellengraben sur un linéaire de 50 mètres dans la traversée du village de Tritteling.

Les interventions consisteront à :

- aménager des banquettes minérales ;
- créer un lit d'étiage, permettant de limiter l'étalement de la lame d'eau en période d'étiage;
- supprimer les protections des berges sauvages et retaluter les berges (parcelle n°216).

2.1.7 - Site n°6A Hoellengraben - Pontpierre futur lotissement

Les travaux concernent le Hoellengraben sur le ban communal de Pontpierre, depuis l'amont du pont SNCF et jusqu'à l'entrée du passage souterrain.

Les interventions consisteront à :

- stabiliser les érosions régressives en amont de la voie de chemin de fer;
- diminuer l'encaissement en aval du pont SNCF;
- créer un nouveau lit mineur pour supprimer les contraintes liés au tracé artificiel;
- réaménager la grille à l'entrée du passage souterrain;
- végétaliser les rives par plantation de ripisylve;
- aménager des risbermes au droit du futur lotissement.

2.1.8 - Site n°6B Hoellengraben - Pontpierre / confluence avec la Nied

Les travaux concernent le Hoellengraben sur le ban communal de Pontpierre, depuis la sortie du passage souterrain, jusqu'à la confluence avec la Nied Allemande.

Les interventions consisteront à :

- supprimer les contre-pentes par restauration du chenal d'étiage;
- déplacer la conduite de refoulement à la charge du CCDUF (nécessité sera jugée en phase travaux);
- végétaliser le linéaire du tronçon par une plantation de ripisylve en bosquets.

2.1.9 - Site n°7 Weltersbach, Durbach et Muhlengraben - Traversée de Teting sur Nied

Les travaux de restauration des cours d'eau sont situés dans le centre de Teting sur Nied, au niveau de la confluence entre le Weltersbach, le Durbach et le Muhlengraben.

Les interventions consisteront à :

Cours d'eau du Weltersbach:

- déraser la dalle de fond de béton solidaire des murs en berge (rive droite et gauche);
- supprimer la maçonnerie en rive droite, retaluter et végétaliser les berges;
- supprimer la maçonnerie en rive gauche, et mise en place d'une berge en gabion afin de soutenir la parcelle privée;
- planter des banquettes végétalisées en quinconce et aménager des boudins d'hélophytes végétalisés ancrés dans le fond par des pieux battus.

Cours d'eau du Durbach:

- supprimer la maçonnerie en rive droite, et mise en place d'une berge en gabion.

Cours d'eau du Muhlengraben:

- resserrer l'écoulement des eaux en période d'étiage;
- mettre en place un lit d'étiage;
- aménager des banquettes minérales.

2.1.10 - Site n°7D Muhlengraben -Traversée de Teting sur Nied

Les travaux sont situés sur le cours d'eau du Muhlengraben, en bordure des propriétés situées sur la rue du Moulin et la rue de Hemering.

Les interventions consisteront à :

- créer un nouveau lit contournant l'ouvrage latéral (RO2 n°17485) de l'ancien moulin;
- supprimer les remblais (parcelle n°314) pour favoriser une zone d'expansion des crues;
- mettre en place un seuil en enrochement submersible et conserver le canal d'amené pour les écoulements de crue;
- combler partiellement le canal d'amené derrière le seuil en enrochement avec des matériaux argileux compactés;
- restaurer et entretenir la ripisylve.

2.1.11 - Site n°8 Muhlengraben - Teting sur Nied

Les travaux sont situés sur le cours d'eau du Muhlengraben, sur la partie aval, depuis le passage sous la voie SNCF jusqu'à la confluence avec la Nied Allemande.

Les interventions consisteront à :

- réaliser un entretien sélectif de la ripisylve (coupe, recépage, élagage et débroussaillage);
- aménager des seuils de fond de fagot pour limiter l'encaissement du cours d'eau sur un

- linéaire de 100 mètres avant la confluence avec la Nied Allemande;
- stabiliser l'incision du lit à l'aval du seuil (ROE n°28546) de la voie du chemin de fer par la mise en place d'un dispositif de type rampe d'enrochement;
 - mettre en place une ripisylve dans la partie amont.

2.1.12 - Site n°9 Weltersbach - Laudrefang

Les travaux entrepris dans la traversée de Laudrefang, concernent des espaces ponctuels sur le cours d'eau du Weltersbach.

Les interventions consisteront à :

- supprimer les entraves à l'écoulement des eaux (gravats, passages busés embâcles);
- enlever les protections des berges artificialisées (enrochements, plaques de béton, tôle);
- retaluter les berges;
- végétaliser les rives (géotextile et ensemencement).

2.1.13 - Site n°10 Weihergraben - Faulquemont

Les travaux sont situés en aval de la Ferme de la Tuilerie jusqu'au niveau de l'étang en rive gauche.

Les interventions consisteront à :

- améliorer les écoulements à l'étiage par la création d'un lit mineur d'étiage;
- aménager des banquettes;
- stabiliser le fond du lit mineur par la mise en place de seuils de fagots;
- végétaliser les rives par plantation de ripisylve.

2.1.14 - Site n°11 Weihergraben - Faulquemont - entrée Sud (RD 20)

Les travaux sont situés au sud de la commune de Faulquemont et consisteront à :

- démanteler les maçonneries sur l'ensemble du linéaire traversé;
- reconstituer un lit d'étiage;
- retaluter les berges avec pose d'un géotextile;
- protéger les pieds de berge par la mise en place de boudins d'hélophytes;
- végétaliser et planter des arbres aux bords du cours d'eau.

2.1.15 - Site n°12 Baerenbach - Chémery les Faulquemont

Les travaux sont situés à l'amont du cours d'eau du Baerenbach, depuis l'étang de loisir jusqu'à l'aval du pont du passage agricole.

Les interventions consisteront à :

- diminuer l'encassement (aval de l'étang et aval du pont du chemin agricole);
- améliorer la continuité écologique amont/ aval au pont du chemin agricole;
- entretenir un chenal d'écoulement dans la zone de phragmites;
- stabiliser le fond du lit par implantation de seuils de fagots et végétaliser les berges.

2.1.16 - Site n°13 Baerenbach - Vahl les Faulquemont

Les travaux sont situés sur la commune de Vahl les Faulquemont sur un linéaire de 750 mètres depuis la confluence des affluents de rive gauche de la Nied (Bruehlbach) et jusqu'à l'affluent de rive droite (pont RD 910).

Les interventions consisteront à :

- décaisser et retaluter la berge en rive droite du Baerenbach, en amont du pont de la RD24 pour la création d'un lit mineur d'étiage;
- aménager des banquettes végétalisées;
- poser une clôture sur un linéaire de 170 mètres en rive droite et gauche en amont du pont pour protéger les berges;
- réouvrir d'anciens méandres dans le lit majeur en rive droite (aval salle municipale);
- combler partiellement l'ancien lit et mise en place d'une protection en génie végétal à la diffluence de l'ancien et du nouveau lit;
- décaisser pour la création de sinuosités sur l'aval du tronçon;
- rehausser les fonds du cours d'eau par la mise en place de seuils fagots;
- végétaliser le linéaire par plantation en alternance d'arbres de haut jet, arbustes et de boutures.

2.1.17 - Site n°14 Baerenbach - Faulquemont

Les travaux sont situés à l'aval du cours d'eau du Baerenbach, depuis le passage sous le pont de la RD 910 et jusqu'à la confluence avec la Nied Allemande, le long de la forêt du "Eichholz".

Les interventions consisteront à :

- décaisser et créer des sinuosités par déblais / remblais à l'amont et à l'ouverture d'un nouveau lit sinueux à l'aval;
- rehausser les fonds du cours d'eau par la mise en place de seuils fagots;
- créer un lit mineur sinueux en rive gauche du Baerenbach (parcelles 55 - 57- 58 - 59 - 61 et 84);
- Végétaliser les rives par plantation d'une ripisylve du type éparse ou en bosquets.

2.1.18 - Site n°15 A et 15 B Bruehlbach – Adelange – Vahl les Faulquemont

Les travaux d'un linéaire de 2285 mètres sont situés à l'aval du village d'Adelange et jusqu'à la confluence avec le cours d'eau du Baerenbach au niveau de la commune de Vahl les Faulquemont.

Les interventions consisteront à :

Site n°15A:

- décaisser la berge et retaluter la pente pour réouvrir le cours d'eau;
- améliorer les écoulements à l'étiage par la création d'un lit mineur d'étiage;
- maintenir le nouveau profil en long du lit mineur par la mise en place de seuils de fagots;
- végétaliser le linéaire par plantation en alternance d'arbres de haut jet, arbustes et de boutures.

Site n°15B:

- décaisser la berge et retaluter la pente;
- améliorer les écoulements à l'étiage par la création d'un lit mineur d'étiage;
- créer des bermes sur un linéaire de 200 mètres sur la berge opposée;
- aménager et poser des faux embâcles et de cache en peigne;
- planter une ripisylve de part et d'autre du lit mineur.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (travaux hors maîtrise d'oeuvre) est estimé à 1 513 219 euros H.T. sur 4 ans (2015 à 2018).

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Sur le site 6B, si lors de la phase des travaux, s'il sera jugé utile de la nécessité d'un déplacement

d'une conduite de refoulement, celui-ci sera à la charge du CCDUF.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La Déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de **5 ans** à compter de la publication du présent arrêté (cf. article L215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois, au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R.214-20 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.215-5 du Code de l'Environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après l'achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées le Syndicat.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 6 : Prescriptions particulières

6.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de traitement de la végétation comprenant l'élagage, le recépage, l'abattage et l'enlèvement des embâcles seront réalisés en période hivernale, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, les travaux de traitement des berges, ouvrages hydrauliques et de terrassement en lit mineur seront réalisés en période de basses eaux de la nappe, en dehors des périodes de frai et enfin les travaux de plantation et autre traitement de la végétation se feront préférentiellement à l'automne et début de l'hiver.

Tableau programmation intervention travaux

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
	Traitement de la ripisylve							Élagage léger			
	Plantations										
					Boutures						
Semis							Semis				
Aménagement des berges et du lit								Aménagement des berges et du lit			

6.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

▪ Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux). Ces ouvrages seront impérativement isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

▪ Régime d'écoulement du cours d'eau

Toute mise hors eau d'une section du cours d'eau, sa motivation et les modalités de sa réalisation (batardeaux, manœuvre des vannes, dérivation,...) devront faire l'objet d'une information, un mois avant l'opération, auprès de la DDT - Police de l'eau et de l'ONEMA. Les impacts de ces opérations sur le milieu naturel (débit, dispersion de matières en suspension, piègeage de poisson...) ainsi que les moyens mis en œuvre pour les limiter devront être également précisés à cette occasion.

Débit réservé : il est obligatoire de laisser dans le cours d'eau un écoulement équivalent au minimum à 10 % du module. Ce point doit pouvoir être vérifié à l'aval des plans d'eau présents le long du cours d'eau.

▪ Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais,

▪ Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les entretiens ultérieurs à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,
- les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particuliers à justifier. Des barrages filtrants devront être mis en oeuvre afin de retenir au maximum les matières en suspensions et les embâcles tout en conservant l'écoulement des eaux,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des ruisseaux,
- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement);
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter périodes de reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPPMA et l'ONEMA seront alertés.
- vu l'arrêté préfectoral N°2015-DDT-SERAF-UFC N°17 du 19 mai 2015, définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2015 dans le département de la Moselle, lors des terrassements ou des interventions sur berges et dans le lit mineur, des précautions seront préalablement prises afin de repérer les indices de présence du castor. En cas de dérangement de l'espèce protégée, la DDT et l'ONCFS seront alertés.

▪ Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survient,
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau,
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),

- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

6.3 Usages et concertation avec les usagers :

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».

6.4 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un document sera disponible auprès des responsables de chantier contenant :

- un plan et une description détaillée des travaux et des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident.

6.5 Réception des travaux et contrôle des travaux

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux zones de travaux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

6.6 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (SIANA). Le SIANA assurera un suivi et un entretien régulier du cours d'eau sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment en un entretien périodique (échéance 3 à 5 ans en fonction de l'évolution du milieu restauré) de la végétation rivulaire, après la plantation, par l'arrosage des boutures lors de la première période de végétation, fauche autour des boutures, recépage, le cas échéant (période favorable de début novembre à mi-mars), fauche de l'herbe (intervention bi-annuelle au minimum) en maintenant un ourlet non fauché en pied de berge pour éviter le sapement des berges et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur (notamment après chaque crue), suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

Le suivi de la réalisation des aménagements en lit mineur (des banquettes, des faux embâcles des seuils fagots..) sera réalisé par le technicien de rivière du SIANA, la première année après la réalisation des travaux, puis un suivi bisannuel est préconisé pendant 5 ans. Après chaque crue une reconnaissance devra impérativement être réalisée.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 9 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur (Cf. Article R.214-45 du code de l'environnement).

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au

I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de FAULQUEMONT, TRITTELING-REDLACH, PONTPIERRE, TETING-SUR-NIED, LAUDREFANG, CHEMERY-LES-FAULQUEMONT, VAHL-LES-FAULQUEMONT et ADELANGE.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de ou des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique le lieu où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Nied Allemande,

Les maires des communes de FAULQUEMONT, TRITTELING- REDLACH,

PONTPIERRE, TETING SUR NIED, LAUDREFANG, CHEMERY LES
FAULQUEMONT, VAHL LES FAULQUEMONT et ADELANGE,

Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

